

OBJECTIFS

L'Arrêté Ministériel fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses a été promulgué le **31 juillet 2019** (cf. 06e - Arrêté Ministériel BVD du 31 07 2019). Il va se mettre progressivement en place d'ici la campagne 2020-2021. La stratégie retenue est basée sur la maîtrise des introductions, l'identification de la circulation virale, le dépistage des IPI et leur élimination. Le plan creusois reprend ces éléments.

CONTROLE A L'INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2007, *l'ensemble des prélèvements à l'introduction font l'objet d'un contrôle virologique BVD par PCR* avec *une mutualisation du coût au niveau de GDS Creuse*.

Tout bovin introduit pour l'élevage doit avoir un statut BVD connu. En cas de dérogation au contrôle IBR, seuls les animaux introduits pour l'engraissement ou bénéficiant d'un résultat favorable antérieur à la vente sont dispensés de dépistage BVD.

La « PCR/BVD » se réalise sur mélange de 10 sérums, elle présente une meilleure sensibilité que l'antigénémie « E0 ». Cette analyse, s'effectuant sur mélange, permet une diminution du prix de revient. Par contre, étant donné qu'elle peut mettre en évidence les IPI mais aussi des infectés transitoires, une explication personnalisée sera nécessaire lors de chaque résultat positif (CT entre 20 et 28 = très forte probabilité d'IPI). Cela fait partie de l'implication supplémentaire demandée aux vétérinaires dans le cadre du suivi des introductions et de la prescription adaptée dans ce cadre.

Le cas particulier des femelles gestantes est à considérer pour la maladie des muqueuses. Comme pour les autres bovins, un test virologique permettra d'identifier les IPI **mais on ne connaît pas le statut du fœtus**. Un test sérologique associé indiquera :

- s'il est négatif, que la femelle n'a pas rencontré le virus antérieurement (fœtus sans risque).
- s'il est positif, contrôle virologique par PCR du produit s'il est conservé, la femelle ayant pu être infectée en début de gestation.

Dans tous les cas, GDS Creuse fournit à l'éleveur et au vétérinaire **la liste de tous les veaux nés de femelles introduites gestantes**. La situation est alors à analyser en fonction des résultats des dépistages à l'introduction.

DEPISTAGE DE LA MALADIE

Prophylaxie :

- **Elevage allaitant** : tous les animaux de 24 à 48 mois seront dépistés en sérologie de mélange. Dépistage étendu aux animaux plus âgés s'il n'y a pas d'animaux dans cette tranche d'âge.
- **Elevage laitier** : dépistage sur lait de tank 2 fois par an

En cas de résultat positif, l'éleveur est informé :

- S'il y a un **historique de vaccination**, il est proposé un **dépistage sérologique des animaux de 8 à 18 mois** et un DAP peut être édité. Le jour du prélèvement, il sera vérifié que tous les animaux ont plus de 8 mois. En effet, s'ils sont issus de vaches sérologiquement positives, des anticorps maternels peuvent persister et fausser l'interprétation du mélange.
- S'il n'y a **pas d'historique de vaccination**, le **plan d'assainissement** est proposé.

PLAN D'ASSAINISSEMENT BVD

Une visite de mise en place peut être effectuée par le vétérinaire et/ou GDS Creuse dans les élevages engagés dans un programme d'assainissement. Elle est systématique dans les élevages où des animaux IPI sont mis en évidence. **Pour expliquer la maladie et enregistrer les mesures prescrites, un guide d'intervention en élevage est à votre disposition à GDS Creuse.**

Dispositif technique :

Détection et élimination des IPI dans les élevages à circulation virale :

- PCR BVD de mélange sur tous les bovins de plus de 3 mois et moins de 24 mois et tous les taureaux (s'ils n'ont pas de résultat favorable connu).
- Les veaux de moins de 3 mois seront contrôlés par PCR BVD sur sang ou sur boucle auriculaire le plus tôt possible.
- Pour les vaches, ne sont contrôlées que les mères d'IPI et les mères dont aucun produit n'a été contrôlé.
- Les animaux confirmés IPI sont à éliminer dans les 2 mois.

Vaccination des cheptels en fonction du contexte.

Dispositif financier :

- Une visite d'un montant forfaitaire **de 80 € HT est facturée par le vétérinaire à GDS Creuse, (libellée à l'ordre GDS Creuse)** avec les mentions suivantes : Visite BVD - plan d'assainissement, date de la visite, nom et adresse de l'éleveur. **GDS Creuse règle le montant de la visite directement au vétérinaire.**

IMPORTANT : le règlement de la facture au vétérinaire intervient lorsque la facture est accompagnée d'un compte-rendu de visite.

- Les éleveurs **adhérents à GDS Creuse** bénéficient **d'une mutualisation totale des analyses MELANGE.**
- Les frais de prélèvement éventuels sont en facturation directe du vétérinaire à l'éleveur.
- **Les IPI éliminés avant 2 mois bénéficient d'une aide à l'élimination de 150 € HT**
- En cas de mise en place d'une vaccination, facturation directe du vétérinaire à l'éleveur.